L'ABBAYE DE MONTIÉRAMEY

DE 837 A 1501

PAR

BERNARD SAVOURET

SOURCES

CHAPITRE PREMIER

HISTOIRE DE L'ABBAYE DEPUIS SA FONDATION JUSQU'A SA MISE EN COMMENDE (837-1501).

L'abbaye de Montiéramey, au canton de Lusigny, dans le département de l'Aube, à quelques kilomètres de Troyes, fut fondée en 837 par un prêtre du diocèse de Troyes, Arremar, grâce à la bienveillance de l'évêque Adalbert et à la générosité du comte Aleran. Le pape Léon IV, en 847, approuva le privilège épiscopal en expédiant à la jeune communauté quelques reliques des apôtres Pierre et Paul qui devinrent les patrons de l'église abbatiale. En 855, Charles le Chauve, à son tour, confirmait les libéralités comtales, autorisant les moines à vivre selon la règle de saint Benoît. L'établissement religieux, connu d'abord sous le nom de la Nouvelle-Celle ou de la Celle-en-Der, prospéra rapidement, essartant l'épaisse forêt de Der, ouvrant ainsi une route directe entre le Troiessin et le pays de Langres. Les premiers abbés, Rotfrid et Archanger, bénéficièrent lar-

gement de la politique de concession des terres suivie par les princes carolingiens. Grâce à leurs libéralités, à la fin du ixe siècle, la Nouvelle-Celle est déjà en possession d'importants domaines, comme celui de Chaource. Au xe et au xie siècle, les invasions normandes et l'anarchie qui suit la chute de l'empire carolingien marquèrent un premier temps d'arrêt dans cet essor. Mais, au xiie siècle, la prospérité renaît avec l'ordre féodal. Les comtes de Champagne. Hugues et Henri le Libéral surtout, font montre d'une génér rosité inépuisable à l'égard de l'abbaye. Ils sont imités par les grands seigneurs de la région et même par les évêques de Troyes et de Langres. Les papes confirment toutes ces libéralités, en renouvelant leurs privilèges, Pascal II en 1117, Innocent II en 1137, Alexandre III en 1178. Sur cette splendeur d'apogée plane la rayonnante figure de l'abbé Gui III, l'ami de saint Bernard et de Pierre le Vénérable, le fondateur du culte de saint Victor d'Arcis.

Pourtant, dès le dernier tiers du xme siècle, tout au moins de la part des comtes de Champagne, se dessine, sous la forme de pariages imposés à l'abbaye pour certaines villes neuves, une réaction du pouvoir laïque contre l'extension indéfinie du temporel ecclésiastique. Cette réaction s'amplifie au xme siècle. D'ailleurs, des ordres religieux nouveaux se partagent maintenant la faveur des fidèles. Les grands abbés qui dirigent Montiéramey à cette époque — Thibaut, Roland de Bar, Jacques II, Robert — luttent, cependant, victorieusement contre la fortune adverse et trouvent même des ressources pour construire une nouvelle église abbatiale.

Avec le xive siècle, les difficultés vont croissant. Le roi de France est devenu comte de Champagne et ses agents apportent dans le pays la surveillance jalouse des droits du prince, qui leur est coutumière. Tandis que les revenus de l'abbaye diminuent, ses besoins augmentent, car les religieux, suivant en cela l'exemple de l'abbé — l'abbé Simon, notamment — ont beaucoup oublié l'ancienne austérité bénédictine. D'autre part, les misères de la guerre de Cent

ans, d'abord, celles de guerres de Louis XI et du Téméraire, ensuite, accumulant les ruines, achèvent de déséquilibrer un budget déjà chancelant. Ce ne sont point les abbés Gautier de Lavoncourt, soldat plus que moine, ni Guillaume de Dinteville, toujours à la cour, qui réussiront, au xve siècle, à remettre les choses en ordre. A la mort de ce dernier, l'évêque de Troyes, Jacques Raguier, obtiendra facilement l'abbaye de Montiéramey en commende (1501).

CHAPITRE II

LA VIE INTERNE DE L'ABBAYE.

L'abbaye de Montiéramey est une abbaye bénédictine indépendante. La communauté comprend une quarantaine de personnes : une quinzaine de moines profès, quelques novices et enfants oblats, une vingtaine de serviteurs laïcs et vraisemblablement plusieurs convers. Il y faut ajouter les membres extérieurs de treize prieurés et le personnel laïc des domaines ruraux éloignés non rattachés à un pricuré. L'abbé est le chef de la communauté. Élu selon la règle de saint Benoît, il partage avec le chapitre conventuel l'administration du temporel. Le grand prieur et les officiers claustraux — trésorier, préchantre, infirmier, aumônier, pitancier — l'assistent dans ses forctions. En matière spirituelle, l'élan ascétique qui présida à la fondation du monastère se maintient jusqu'à la fin du xire siècle, mais décline au cours du xive siècle, en dépit d'une dévotion tenace à saint Victor d'Arcis, dont l'église abbatiale renfermait les reliques.

CHAPITRE III

LE TEMPOREL DE L'ABBAYE.

Le temporel de Montiéramey est important. Il s'étend sur les diocèses de Troyes, Langres, Autun, Besançon et Reims. Il est composé, d'une part, de propriétés foncières, d'autre part, de revenus de droits ecclésiastiques et seigneuriaux exercés par l'abbaye. Il convient d'en tracer le tableau pour une époque donnée de l'histoire de l'abbaye. Un inventaire, dressé dans la première moitié du xvie siècle, sert de base à ce tableau et présente l'avantage de donner l'état des biens de Montiéramey au moment où, ayant perdu son activité et son influence, l'abbaye n'a plus à espérer de nouveaux accroissements, et où, mise en commende, elle a acquis une stabilité qui la met à l'abri de toute aventure. Les possessions des prieurés, unités économiques indépendantes de l'abbaye mère, ne figurent pas dans cette énumération.

CHAPITRE IV

MONTIÉRAMEY, PUISSANCE ECCLÉSIASTIQUE.

Les relations de Montiéramey avec les autres puissances ecclésiastiques posent deux problèmes d'ordre pratique : quelles étaient les contraintes dont Montjéramey était libérée, quels étaient les droits qu'elle pouvait exercer? Poser la première de ces questions revient à poser le problème de l'exemption. L'étude des privilèges pontificaux, qui sont fragmentaires et parfois contradictoires, ainsi que l'examen des faits permettent de conclure que l'abbaye, qui émit tout au long de son histoire des prétentions à une exemption totale, ne parvint à faire respecter ces prétentions que pendant un temps très court, et grâce à l'appui politique de l'antipape Clément VII, et dut y renoncer en 1440, à la suite d'un procès qui lui fut intenté par l'évêque de Troyes. D'un point de vue plus particulier, on peut affirmer que, si le couvent élisait librement ses abbés, ceux-ci étaient obligés d'assister au synode et soumis au droit de visite. Quant au pouvoir de juridiction de l'évêque, il est reconnu dans une sentence d'excommunication prononcée par l'évêque de Langres contre l'abbé de Montiéramey. Enfin, si cet établissement était, en principe, exempt du paiement des dîmes à l'évêque, il y a lieu toutefois de distinguer entre les dîmes anciennes ou novales, les dîmes laborum ou des terres amodiées, les dîmes des terres acquises avant ou après le concile de Latran.

Parmi les droits exercés par Montiéramey, on relève, en premier lieu, le droit de patronage avec sa conséquence importante, le droit de percevoir les revenus des églises dont on est patron. Montiéramey possédait de bonne heure le patronage de nombreuses cures, mais, à partir du xime siècle, on assiste à quelques tentatives épiscopales pour déposséder l'abbaye. Plus important et plus âprement désendu sut le droit de percevoir les revenus de ces églises. Là encore, on doit distinguer entre les oblations et une place toute particulière doit ê re faite aux oblations pour les morts et au droit de posséder des cimetières et les dîmes. Dans l'un et l'autre cas, les solutions sont diverses. La seule conclusion générale qui se dégage est que, malgré les contestations. l'abbaye conserve des droits importants; d'autre part, l'incidence pratique étant beaucoup plus grande, Montiéramey est moins portée à respecter les décrets des conciles lorsqu'il s'agit des dîmes et des oblations que lorsqu'il s'agit du droit du patronage lui-même. L'abbaye de Montiéramev avait encore le droit de juger tous les différends qui pouvaient surgir à propos de l'exercice de ses droits ecclésiastiques. mais il semble que cette prérogative soit restée purement théorique. La plupart des conflits sont réglés, soit par des juges ecclésiastiques, soit même par l'official. En revanche, l'abbé de Montiéramey est souvent délégué par le pape pour juger des conflits opposant d'autres personnalités ecclésiastiques.

CHAPITRE V

LA SEIGNEURIE LAÏQUE DE MONTIÉRAMEY.

Les religieux de Montiéramey ont, en principe, le droit de justice, haute, moyenne et basse sur les habitants. Ceux-ci sont de condition servile; d'un autre côté, ce pouvoir se trouve en contact avec d'autres seigneuries. Les habitants sont sers de poursuite; leur condition est héréditaire. S'ils

s'échappent, l'abbé peut les réclamer. Leur entrée dans la cléricature et leur mariage sont soumis à l'autorisation des religieux, sanctionnée par la perte de leurs biens. Ils sont mainmortables; s'ils meurent sans enfants vivant avec eux, leurs biens reviennent à l'abbaye. Ils doivent le chevage, la taille, toujours abonnée au xiiie siècle, et diverses corvées. Ils supportent mal ces charges et essayent de les éviter. L'affranchissement se traduit par un allègement des redevances pécuniaires. Souvent les serfs achetaient fort cher la liberté pour effacer une condition qu'ils estimaient infamante. La résidence dans une ville franche, avec le consentement des moines, affranchissait également.

La justice de l'abbaye s'exerce sur les habitants, mais souvent il faut recourir à d'autres juridictions. L'abbaye conclut fréquemment avec d'autres seigneurs des actes d'association, aboutissant à un partage des attributions publiques et des profits correspordants. On trouve notamment des traités de pariage sur des villages qui obtiennent la liberté; en réalité, dans ces sortes d'actes, l'abbaye perd une partie de ses droits en échange d'une simple protection matérielle. La garde des comtes de Champagne, puis des rois de France, aboutit à un résultat identique : diminuer l'importance de la justice abbatiale, le gardien tranchant les plus gros litiges. En fin de compte, la puissance des religieux s'exerce difficilement, même sur leurs serfs; en général, Montiéramey doit subir ou demander la protection d'un pouvoir plus ferme.

CHAPITRE VI

L'ÉCONOMIE DE L'ABBAYE DE MONTIÉRAMEY.

L'abbaye vit d'une économie principalement rurale et recourt soit à l'exploitation directe, soit à la conclusion de baux à modalités variables. Les baux perpétuels sont dangereux, mais le droit de l'abbaye est sauvegardé par la condition servile des tenanciers et par le jeu de la mainmorte. Ils conservent un droit éminent aux religieux et créent un droit réel utile au profit du preneur. Les baux viagers, usités au xii^e siècle, disparaissent de bonne heure. Ils sont remplacés par des baux à deux ou trois vies, qui deviennent en réalité de véritables actes d'aliénation. Mais la mise en valeur du domaine les rend indispensables. Des baux plus courts, en principe de dix-neuf ans, sont employés pour la culture de la vigne. Quelques droits sur des fours, des moulins, des tuileries et des étangs, ainsi qu'une certaine pratique du crédit — notamment du mort-gage — aux xii^e et xiii^e siècles, complètent l'énumération des ressources que Montiéramey tire de ses diverses formes d'exploitation.

Les comptes de l'abbaye sont surtout connus pour les xive et xve siècles. Ses recettes sont variées : tailles, dîmes, rentes de toutes natures, ventes des produits de ses domaines. Le passif est considérable : moins-values dans le recouvrement des recettes, frais de culture ou d'élevage, entretien des bâtiments, achats dans les foires de marchandises que ne produisait pas l'abbaye ; à tout cela s'ajoutent des frais extraordinaires provenant de libéralités, comme les aumônes qui sont relativement faibles, et de dépenses somptuaires qui sont très lourdes. Finalement, la situation financière de Montiéramey, florissante au xiie siècle, encore prospère au xiiie, devient déficitaire au xive siècle et ne se relèvera plus jamais par la suite.

PIÈCES JUSTIFICATIVES
BIBLIOGRAPHIE
TABLE

